



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
2017-2022
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Sommaire

Préambule.....	4
Textes de référence.....	5
1 Le contexte législatif et réglementaire.....	6
1.1 Le contexte national.....	6
1.1.1 Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.....	6
1.1.2 La simplification législative et réglementaire de la domiciliation.....	6
1.2 Réglementation applicable aux personnes domiciliées.....	7
1.2.1 Définition des personnes domiciliées.....	7
1.2.2 Droits et prestations visées par l'élection de domicile.....	8
1.2.3 La procédure d'élection de domicile.....	9
1.3 Réglementation applicable aux communes.....	10
1.4 Réglementation applicable aux organismes agréés.....	10
2 Diagnostic territorial meurthe-et-mosellan.....	12
2.1 Les objectifs du schéma.....	12
2.2 Données socio-démographiques du département de Meurthe-et-Moselle.....	12
2.2.1 Données démographiques.....	12
2.2.2 Données sociales.....	13
2.3 Éléments de diagnostic concernant l'activité de domiciliation.....	13
2.3.1 L'organisation actuelle de la domiciliation.....	13
2.3.2 Présentation de l'enquête réalisée sur l'activité en 2016 : une méthodologie à consolider.....	14
2.3.3 Taux de participation.....	15
2.3.4 Répartition géographique.....	17
3 Axes stratégiques retenus.....	21
Orientation 1 : Promouvoir le dispositif de domiciliation et favoriser la coordination entre organismes domiciliataires.....	22
Action 1 : Mise en place d'un réseau d'échanges et d'information.....	22
Action 2 : Renforcer la coordination des organismes domiciliataires du pays haut (arrondissement de Briey).....	23
Orientation 2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation.....	24
Action 3 : Élaborer une trame de rapport d'activité commune à l'ensemble des organismes domiciliataires.....	24
Action 4 : Harmoniser les règlements intérieurs des organismes domiciliataires et les engagements écrits des personnes domiciliées.....	25

4 Suivi du schéma et gouvernance.....	26
4.1 Suivi global du schéma.....	26
4.2 Durée du schéma.....	26
4.3 Évaluation.....	26
Glossaire.....	28
Annexe 1 : Carte des communes de Meurthe-et-Moselle par arrondissement.....	30
Annexe 2 : Modèle type de règlement intérieur de l'activité de domiciliation (communes, CCAS-CIAS).....	31
Annexe 3 : Modèle type d'engagement du bénéficiaire d'une élection de domicile (communes, CCAS-CIAS).....	35
Annexe 4 : Modèle type de règlement intérieur de l'activité de domiciliation (organismes agréés).....	38
Annexe 5 : Modèle type d'engagement du bénéficiaire d'une élection de domicile (organismes agréés).....	42
Annexe 6 : Formulaire de demande d'élection de domicile (cerfa n° 15548*01).....	45
Annexe 7 : Décision relative à la demande d'élection de domicile et attestation d'élection de domicile (cerfa n° 15547*01).....	46
Annexe 8 : Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.....	48
Annexe 9 : Modèle de rapport d'activité type relatif à l'activité de domiciliation.....	55

Préambule

La domiciliation ou l'élection de domicile constitue un droit fondamental pour permettre à une personne sans domicile stable ou fixe de prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

Le présent schéma, fruit d'une concertation avec les acteurs concernés par la domiciliation, a pour objectif premier de mettre en place une dynamique de travail et de coopération concernant l'activité de domiciliation dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Celle-ci devra perdurer afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de domiciliation, d'harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires et de promouvoir le dispositif de domiciliation à destination des personnes sans domicile stable ou fixe dans le département.

A ce titre, il convient de rappeler que si le droit à la domiciliation consiste en premier lieu pour les personnes concernées à bénéficier d'une adresse où recevoir leur correspondance, il vise également, au travers de l'accompagnement social dispensé par les organismes domiciliataires, à favoriser leur accès aux droits sociaux.

La loi du 5 mars 2007, dite « loi DALO » a instauré la réforme de la domiciliation afin d'améliorer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait en effet une source de complexité pour les bénéficiaires.

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a développé la question de l'animation territoriale du dispositif par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

La loi du 24 mars 2014, dite « loi ALUR » simplifie les règles de domiciliation en unifiant le dispositif de domiciliation généraliste et celui de l'aide médicale d'État. Elle élargit également les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils en précisant que le schéma départemental de la domiciliation constituera une annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Textes de référence

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles
- Articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Articles D. 264-1 à D. 264-15 du Code de l'action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

1 Le contexte législatif et réglementaire

1.1 Le contexte national

1.1.1 Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Doté d'un cadre législatif par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO), le droit à la domiciliation est mis en exergue par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013, issu d'une vaste concertation et d'un diagnostic partagé sur les causes de la pauvreté et les moyens de venir en aide aux plus fragiles.

Le plan s'articule autour de 3 axes :

- La réduction des inégalités et la prévention des ruptures
- L'aide et l'accompagnement vers l'insertion
- La coordination de l'action sociale et la valorisation des acteurs

Il identifie par ailleurs le non-recours aux droits sociaux comme un enjeu primordial, susceptible de remettre en cause l'efficacité des politiques de solidarités. Le plan précise par ailleurs que des déclinaisons territoriales sous l'égide des préfets seront réalisées. Ceux-ci auront pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

À ce titre, la domiciliation, en tant que préalable indispensable pour les personnes sans domicile stable qui leur permet de disposer d'une adresse administrative afin de recevoir et consulter leur courrier, doit faire l'objet d'un schéma départemental établi par les représentants de l'État en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés.

1.1.2 La simplification législative et réglementaire de la domiciliation

La loi n° 2007-290 instituant le DALO avait amélioré l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un large éventail de droit et de services, mais également en simplifiant les règles de domiciliation jusque-là en vigueur qui prévoyaient la coexistence de plusieurs régimes différents (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a poursuivi cette dynamique de simplification et de rationalisation de la réglementation relative à la domiciliation en prévoyant :

- l'unification des dispositifs de domiciliation de droit commun et d'aide médicale d'État (AME) (article 46) – seule la domiciliation des demandeurs d'asile bénéficiant encore d'un régime juridique spécifique en vertu de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- l'intégration au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du schéma départemental de la domiciliation qui en constitue une annexe arrêtée par le préfet de département (article 34).

Deux décrets d'application de la loi ALUR sont venus préciser l'évolution juridique de l'activité de domiciliation.

- Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit le nouveau régime unique de domiciliation, qui se substitue aux régimes antérieurs de domiciliation généraliste d'une part, et d'AME d'autre part.

- Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation vient quant à lui préciser la notion de « lien avec la commune » prévue par l'article L. 264-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui faisait auparavant l'objet d'interprétations divergentes.

1.2 Réglementation applicable aux personnes domiciliées

1.2.1 Définition des personnes domiciliées

Le droit à la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de prétendre au bénéfice de prestations sociales ainsi qu'à l'exercice des droits civils et civiques et à l'aide juridictionnelle.

La circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise que « **la domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations** ».

Les personnes pouvant bénéficier d'une élection de domicile sont :

- les personnes sans domicile stable ;
- les ressortissants étrangers en situation régulière
- les ressortissants étrangers en situation irrégulière (pour le bénéfice de l'aide médicale d'État, de l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi)
- les personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;
- les personnes sous mesure de curatelle ou de mandat spécial ;
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- les personnes hospitalisées ;
- les personnes incarcérées ;

A l'exclusion des personnes suivantes :

Les personnes sous mesure de tutelle : en application de l'article 108-3 du Code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé.

Les mineurs : En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les demandeurs d'asile sans domicile stable : l'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation. **La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, ainsi que la personne déboutée, doivent être domiciliés selon la procédure de**

droit commun.

S'agissant des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et notamment ses dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement.

En son article 194, la loi égalité et citoyenneté précise que les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action social (CCAS) de cette commune ou du centre intercommunal d'action social (CIAS) dont dépend cette commune, dès lors qu'ils en formulent la demande accompagnée des documents qui établissent leur rattachement à la commune.

En vertu du III de l'article 194 de la loi du 27 janvier 2017, un décret en Conseil d'État viendra préciser les pièces qui pourront servir de justificatifs pour élire domicile auprès du CCAS de l'ancienne commune de rattachement.

Dans l'attente, les personnes précédemment rattachées à une commune pourront produire, pour la domiciliation au CCAS, selon les cas :

- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017 ;
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date ;
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date ;
- un arrêté en cours de validité à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

1.2.2 Droits et prestations visées par l'élection de domicile

En vertu de l'article L. 264-1 du CASF, l'élection de domicile permet de « prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaire et conventionnelles, à l'exercice des droits civils reconnus par la loi » tels que :

- ✓ la délivrance d'un titre national d'identité
- ✓ l'inscription sur les listes électorales
- ✓ les demandes d'aide juridictionnelle
- ✓ l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, conventionnelles et réglementaires tels que :
- ✓ l'ensemble des prestations légales CAF, MSA, soit les prestations familiales, le RSA, l'AAH,
- ✓ les prestations de l'assurance vieillesse, soit les pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- ✓ l'affiliation à un régime de sécurité sociale, la PUMA et CMU-C
- ✓ les allocations Pôle Emploi, telles que l'ARE, ASS, ATA, AER
- ✓ les prestations d'aide sociale légale, soit l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, APA, PCH
- ✓ l'AME

Sont exclues du dispositif :

- x les demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile (soumises à des procédures de domiciliation spécifiques)

- x les prestations d'action sociale facultatives servies par les Conseils départementaux, les communes ou les organismes de sécurité sociale (la détention d'une élection de domicile n'est donc pas une condition légale pour bénéficier des aides facultatives de la commune, ou du CCAS / CIAS concerné, mais ces derniers sont en droit d'y faire référence dans le cadre de leur pouvoir souverain de fixation des critères d'octroi de ses prestations)

1.2.3 La procédure d'élection de domicile

Pour obtenir une élection de domicile, la personne sans domicile stable doit, au terme de l'arrêté du 11 juillet 2016, adresser le formulaire CERFA 15548*01 à un organisme domiciliataire, qu'il s'agisse d'une commune, d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé pour l'activité de domiciliation. Ce formulaire précise :

- l'identité du demandeur et de ses ayants droits ;
- la date du dépôt de la demande ;
- le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, codifié à l'article D. 264-2 du CASF, précise que « toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement sera suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme ».

L'élection de domicile est établie pour une durée d'un an et est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions. Afin de justifier de sa domiciliation auprès d'une commune, d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé, le domiciliataire se voit remettre une attestation de domiciliation (CERFA 15547*01).

L'élection de domicile prendra fin de manière anticipée :

- à la demande de l'intéressé
- lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de 3 mois (décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable) sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté
- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable
- lorsque l'intéressé ne dispose plus de lien avec la commune (dans le cas où il a élu domicile auprès d'une commune ou d'un CCAS / CIAS)

Dans ce cadre, l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise que la radiation de l'élection de domicile doit être motivée par écrit et notifiée à l'intéressé avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

L'activité de domiciliation est exercée par les organismes domiciliataires à titre gratuit et ne peut faire l'objet d'aucune demande de paiement au bénéficiaire de l'attestation d'élection de domicile.

1.3 Réglementation applicable aux communes

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux communes de plus de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS ou d'être rattachées à un CIAS.

En vertu de l'article L. 264-1 du CASF, **Les CCAS / CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile**. Ces structures ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions des articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du CASF :

- **lorsqu'une commune ne dispose pas d'un CCAS ou a choisi de le dissoudre, elle exerce directement les attributions liées à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;**
- lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre choisi de dissoudre le CIAS, il exerce directement les attributions liées à la domiciliation des personnes sans domicile stable, lorsque cette compétence relève de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, codifié à l'article R. 264-4 du CASF, prévoit que « Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou le groupement de communes à la date de la demande d'élection de domicile indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ».

Enfin, les communes ou leurs CCAS / CIAS doivent transmettre :

- un rapport sur leur activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours de validité, nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, moyens matériels et humains dont ils disposent, conditions de mise en œuvre du cahier des charges, jours et horaires d'ouverture) chaque année au représentant de l'Etat dans le département ;
- la confirmation ou non d'une domiciliation aux organismes payeurs lorsqu'ils en font la demande ;
- une copie des attestations d'élection de domicile délivrées et la liste des radiations aux organismes de sécurité sociale, mensuellement, si les personnes domiciliées ont donné leur accord.

1.4 Réglementation applicable aux organismes agréés

En application de l'article D. 264-9 du CASF, peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines susmentionnés.

La demande d'agrément doit comporter :

- ✓ la raison sociale de l'organisme ;
- ✓ l'adresse de l'organisme demandeur ;
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- ✓ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier ;
- ✓ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- ✓ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. A l'appui de sa demande, l'organisme présentera un bilan de son activité. S'il est constaté un écart entre l'activité exercée et le cahier des charges, en application de l'article D. 264-12 du CASF, le préfet peut :

- x refuser le renouvellement de l'agrément ;
- x mettre fin à l'agrément avant le terme fixé initialement.

Enfin, les organismes agréés doivent transmettre :

- un rapport sur leur activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours de validité, nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, moyens matériels et humains dont ils disposent, conditions de mise en œuvre du cahier des charges, jours et horaires d'ouverture) chaque année au représentant de l'Etat dans le département ;
- la confirmation ou non d'une domiciliation aux organismes payeurs lorsqu'ils en font la demande ;
- une copie des attestations d'élection de domicile délivrées et la liste des radiations aux organismes de sécurité sociale, mensuellement, si les personnes domiciliées ont donné leur accord.

2 Diagnostic territorial meurthe-et-mosellan

2.1 Les objectifs du schéma

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable conformément à l'esprit de l'article L.264-3 du CASF qui dispose que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [d'élection de domicile] en cours de validité ».

Les objectifs du présent schéma sont multiples. Il a vocation à permettre de

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur le territoire meurthe-et-mosellan et de l'offre existante ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir collectivement des pistes d'actions afin d'améliorer la qualité des services rendus aux bénéficiaires.

Par ailleurs, le schéma départemental de la domiciliation sera également intégré au PDALHPD de Meurthe-et-Moselle. En effet, au terme de l'article 34 de la loi ALUR, il est prévu qu'une annexe « arrêtée par le représentant de l'État dans le département, comportant un schéma de couverture de l'offre de domiciliation, ainsi que les modalités de suivi et de coordination des acteurs ».

2.2 Données socio-démographiques du département de Meurthe-et-Moselle

2.2.1 Données démographiques

La Meurthe-et-Moselle est un département de la région Grand-Est d'une superficie de 5 245 km². Il s'agit d'un département caractérisé par une forte densité de population avec 140 habitants au km²¹, bien que de fortes disparités territoriales existent : ainsi le territoire de la Métropole du Grand Nancy est caractérisé par une forte urbanisation et compte près de 700 habitants au km² ; a contrario l'arrondissement de Lunéville possède la plus faible densité du département avec environ 55 habitants au km².

Au 1^{er} janvier 2013, la Meurthe-et-Moselle compte 735 062 habitants avec une croissance démographique du département plus faible que la moyenne nationale – 0,22 % par an sur la période 2006-2012 contre 0,5 % en France en moyenne. A la même date, le département compte également 325 230 ménages, en hausse de 13,4 % de 1999 à 2013, dont la majeure partie est composée d'au moins deux personnes (60,9%), la part des ménages sans enfants atteignant 26,2 %.

Enfin en 2013, le département compte 65 132 personnes de 75 ans et plus, soit 9 % de la population totale. Cette tranche de la population a connu une augmentation de 44 % entre 1999 et 2010, tandis que l'accroissement de la population générale n'a été que de 2,6 % durant la même période.

1 Insee, RP2013 exploitations principales

2.2.2 Données sociales

Le revenu médian par unité de consommation en Meurthe-et-Moselle est plus élevé que celui observé dans les autres départements lorrains. En 2011, il s'élève à 19 619 €, alors que la moyenne des trois départements voisins (Moselle, Vosges, Meuse) est de 18 835 € par unité de consommation. La Meurthe-et-Moselle compte néanmoins actuellement 107 000 ménages défavorisés¹, ce qui représente 36% de l'ensemble des ménages du département.

En 2012, 14,2% de la population du département vivait sous le seuil de pauvreté monétaire. Les ménages les plus pauvres, correspondant au premier décile de la population, vivent avec moins de 440 euros par mois et par unité de consommation². Ces deux indicateurs situent le département légèrement au-dessus de la moyenne régionale (ancien périmètre Lorraine).

Néanmoins, des signes importants de fragilité économique sont à noter, dont la forte dépendance aux prestations sociales des ménages pauvres : au 31 décembre 2015, pour 22 886 ménages, les prestations familiales constituent l'intégralité des revenus ; pour 6 330, elles représentent entre 75 et 100% du revenu. En d'autres termes, pour 21% des allocataires, les prestations sociales représentent plus des trois quarts de leurs ressources³. Par ailleurs, le nombre de ménages allocataires de la CAF en situation de surendettement a augmenté de 37% entre 2013 et 2014, passant de 4 039 à 5 566⁴.

2.3 Éléments de diagnostic concernant l'activité de domiciliation

2.3.1 L'organisation actuelle de la domiciliation

L'offre sur le département meurthe-et-mosellan se compose de :

- 594 communes dont 90 de plus de 1 500 habitants possédant un CCAS-CIAS
- 5 organismes agréés par le Préfet de département : l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires (ALISÉS), l'association Amitiés Tsiganes, l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité (ARELIA), l'association Accueil et Réinsertion Sociale (ARS), le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les usagers de Drogue (CAARUD) L'ECHANGE.

Deux spécificités existent dans le département, qui permettent au regard des remontées de terrain de couvrir de manière cohérente le besoin en matière de domiciliation. La première concerne spécifiquement le territoire de la ville de Nancy : la collectivité a en effet délégué de longue date sa compétence en matière d'élection de domicile aux associations opérant dans le champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, et notamment l'association ARS. La seconde spécificité a trait à l'association Amitiés Tsiganes qui, au regard de son objet social, ne domicilie que les personnes sans domicile stable appartenant à la communauté des gens du voyage, sans préjudice de leur localisation au sein du département.

Néanmoins, il apparaît que cette dernière initiative est également source de difficultés potentielles dans la mesure où elle suscite un désengagement de la part de certaines communes vis-à-vis de la

1 Sont ici considérées comme défavorisés les ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % du plafond HLM (environ 1000 € par mois pour une personne seule).

2 INSEE, « Suivi du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale », *Dossier Lorraine n° 2*, novembre 2015.

3 Source : CAF de Meurthe-et-Moselle.

4 Idem.

domiciliation des personnes sans domicile stable appartenant à la communauté des gens du voyage. Ce désengagement est particulièrement préjudiciable aux personnes concernées dans la mesure où l'association Amitiés Tsiganes ne peut à elle seule assurer leur domiciliation au regard de ses moyens matériels et humains.

2.3.2 Présentation de l'enquête réalisée sur l'activité en 2016 : une méthodologie à consolider

L'élaboration du schéma départemental de Meurthe-et-Moselle a nécessité l'établissement d'un état des lieux de l'activité de domiciliation sur le territoire. Il a été réalisé grâce à une enquête en ligne diffusée auprès des organismes domiciliaires.

Un modèle de questionnaire a été élaboré sur l'activité de domiciliation au titre de l'exercice 2015, sur la base d'enquêtes constituées dans d'autres départements, en collaboration avec l'assemblée départementale des maires.

L'enquête a été mise en ligne le 22 juin 2016, avec un retour demandé pour le 15 juillet 2016. Un complément d'enquête a ensuite été mis en ligne le 13 juillet 2016, avec un retour demandé le 29 juillet 2016. Les résultats de ce complément d'enquête seront présentés infra, bien que le nombre de réponses renseignées ait été sensiblement inférieur au questionnaire initial. L'enquête et son complément ont été diffusés à 99 organismes domiciliaires (5 organismes agréés et 94 CCAS – communes de plus de 1 500 habitants).

Ces deux questionnaires ont été complétés par des rencontres avec six organismes domiciliaires (trois CCAS et trois organismes agréés) pour l'activité de domiciliation aux mois de juillet, août et septembre 2016.

La consolidation des données s'est avérée difficile, dans la mesure où certaines réponses n'étaient pas ou mal renseignées, mais une restitution de l'enquête a pu être organisée au comité de pilotage (COPIL) du schéma le 30 septembre 2016.

L'objectif de cette enquête tenait au recueil de données quantitatives et qualitatives.

Le volet quantitatif comprenait plusieurs items :

- le volume de domiciliation assuré par les organismes (volume global et par type d'agrément) ;
- le nombre de nouvelles domiciliations et de renouvellements réalisés en 2015
- la répartition par typologie de publics (hommes et femmes isolés / couples / familles / mineurs)
- le nombre de refus réalisés en 2015
- les moyens humains dédiés à l'activité

le volet qualitatif visait à déterminer :

- l'existence d'un accompagnement social lors du dépôt d'une demande d'élection de domicile, et, le cas échéant, la nature de cet accompagnement
- les difficultés rencontrées par l'ensemble des organismes domiciliaires dans le cadre de cette activité

L'absence de réponse ou le renseignement incomplet de certains items a été pris en compte dans l'analyse, afin de tenir compte des limites auxquelles sont confrontés les opérateurs (incapacité à quantifier précisément le nombre de refus, d'identifier les personnes dédiées à l'activité de la domiciliation, manque de visibilité sur l'offre de domiciliation dans le département).

Les résultats présentés *infra* reprennent les items du questionnaire transmis aux organismes domiciliaires. Malgré les biais méthodologiques, les résultats permettent de dégager des tendances structurantes concernant les organismes domiciliaires, telles que :

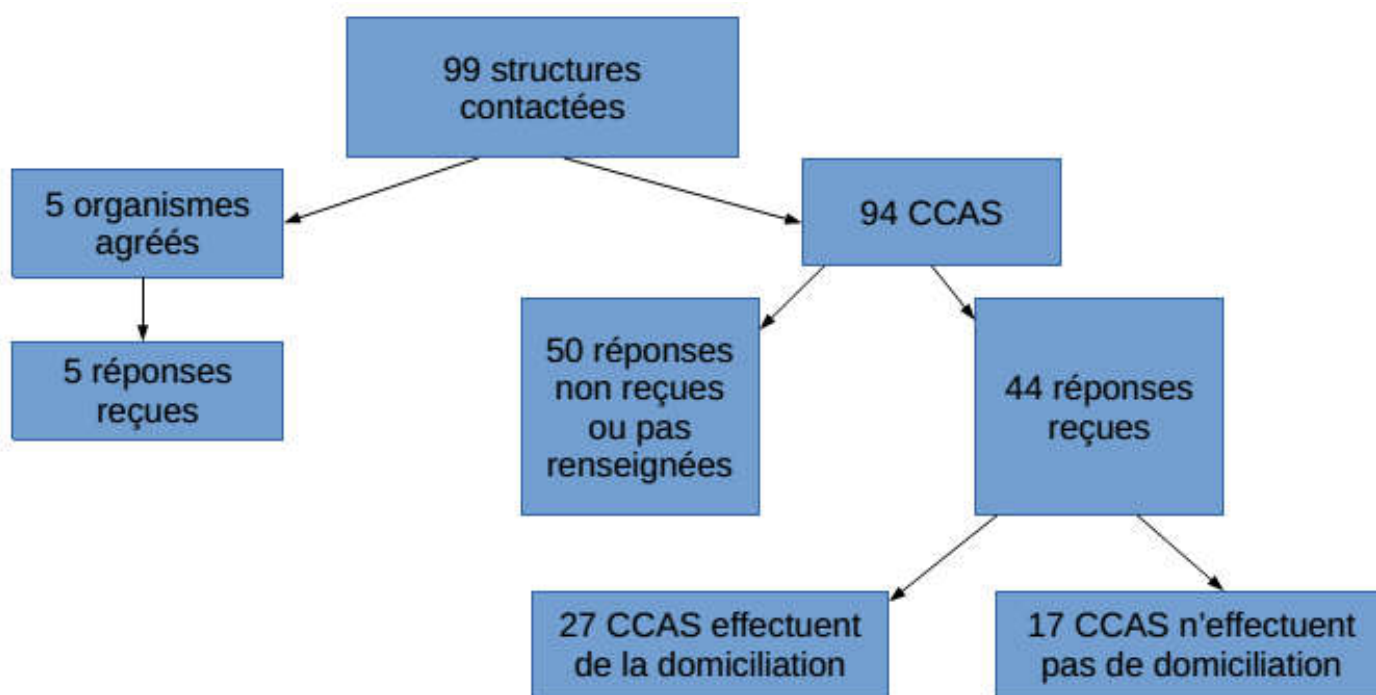
- le volume d'activité ;
- le public domicilié ;
- l'accompagnement social mis en place ;
- les moyens affectés à cette activité ;
- les difficultés rencontrées.

Il convient enfin de relever que l'enquête réalisée en 2016 constitue le premier exercice de diagnostic à l'échelon départemental de l'activité de domiciliation, rendu nécessaire par l'irrégularité transmission des rapports d'activités annuels des organismes domiciliaires et l'hétérogénéité des données qu'ils contenaient. Ce dernier aspect constitue l'un des axes stratégiques retenus dans le cadre du présent schéma (cf *infra*).

2.3.3 Taux de participation

Le taux de participation globale s'établit à 49,5 %, dénotant ainsi une grande marge de progression dans la transmission des données d'activité par les organismes domiciliaires que le présent schéma entend renforcer. En outre, l'analyse des résultats a permis d'identifier plusieurs biais méthodologiques qui nécessitent l'élaboration d'un guide de remplissage du questionnaire, ce dernier devant également être étayé par les rapports d'activité des structures. Si les résultats obtenus doivent donc être interprétés avec prudence, l'itération renouvelée de ce recensement dans le cadre du présent schéma, devrait permettre de fiabiliser les données lors des prochains exercices.

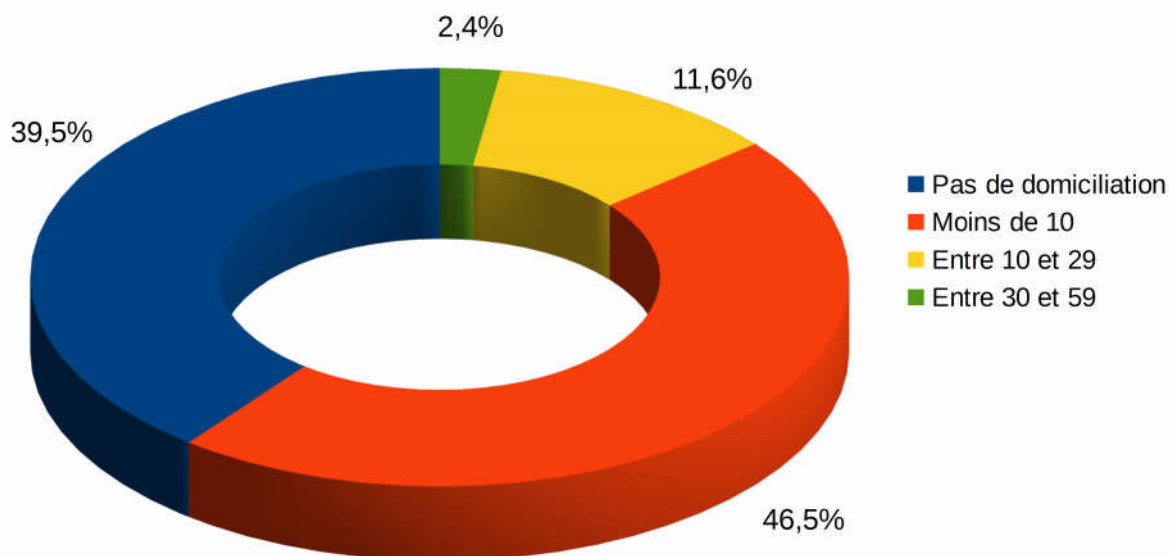
La participation des organismes domiciliaires est représentée selon le schéma suivant :



Le taux de participation s'établit ainsi à 100 % s'agissant des organismes agréés pour l'activité de domiciliation, tandis qu'il n'est que de 46,8 % concernant les communes et CCAS-CIAS.

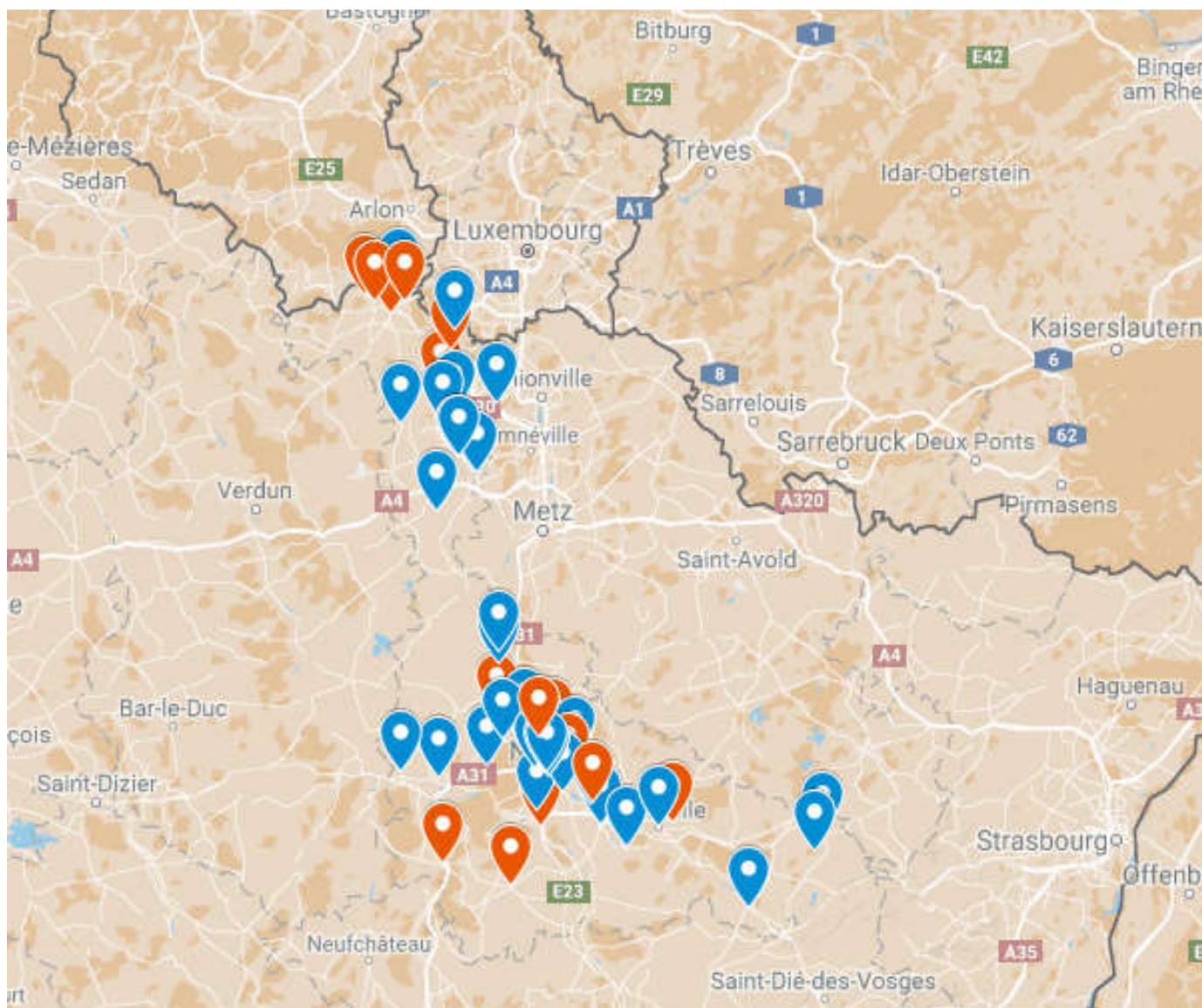
En outre, parmi les 44 communes et CCAS-CIAS ayant répondu à l'enquête, il peut être observé de fortes disparités dans le volume de domiciliation réalisées. En effet, seuls 2,4 % des communes et CCAS-CIAS répondants domicilient entre 30 et 59 personnes en 2015, tandis que 46,5 % domicilient moins de 10 personnes. Il convient également de relever que près de 40 % des communes et CCAS-CIAS répondants n'ont pas effectué de domiciliation en 2015.

Répartition quantitative de la domiciliation (CCAS)



Ces résultats démontrent que les axes du présent schéma doivent prendre en compte l'hétérogénéité des situations rencontrées par les organismes domiciliaires ainsi que leur capacité en termes de moyens humains et matériels à traiter l'afflux de nouvelles demandes et la gestion des courriers des bénéficiaires.

2.3.4 Répartition géographique



Sur la carte ci-dessus, les balises bleues représentent les organismes domiciliaires (communes, CCAS-CIAS et organismes agréés) répondants qui ont pratiqué l'élection de domicile auprès des personnes sans domicile stable en 2015. Les balises oranges représentent les organismes domiciliaires répondants qui n'ont pas procédé à la domiciliation des personnes sans domicile stable au cours de la même période.

Il peut ainsi être constaté que plusieurs organismes domiciliaires situés dans l'arrondissement de Briey ne procèdent pas à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. Bien qu'aucune donnée ne permette de quantifier le nombre d'élections de domicile réalisées auprès des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage sur ce territoire, les différents entretiens réalisés avec les acteurs de terrain ont démontré une forte difficulté de ce public spécifique à bénéficier de son droit à la domiciliation. Ce territoire doit ainsi être considéré comme étant sous tension, notamment au regard des difficultés rencontrées par les personnes appartenant à la communauté des gens du voyage.

La couverture territoriale, si elle apparaît satisfaisante sur l'ensemble du département, fait tout de même apparaître certaines zones blanches, notamment entre les villes de Pont-à-Mousson et Briey et dans le

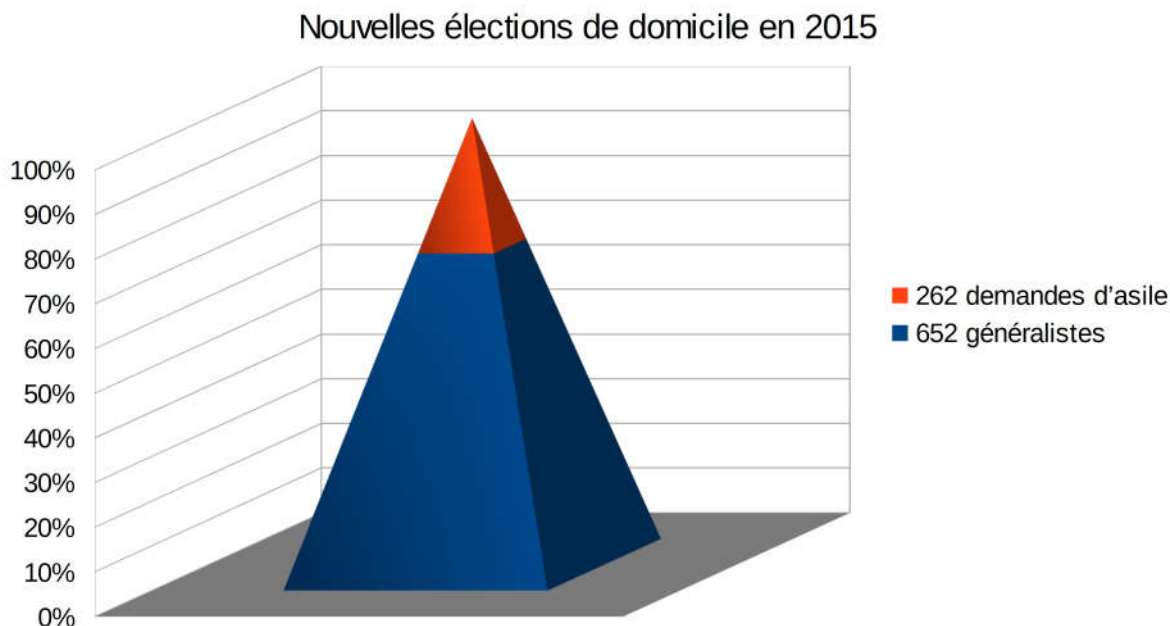
Sud de la Meurthe-et-Moselle. Au regard des réponses réceptionnées dans le cadre de l'enquête réalisée sur l'activité de domiciliation, il est difficile à l'heure actuelle de déterminer si aucune élection de domicile n'est réalisée sur ces territoires ou s'il s'agit d'un biais dans la remontée d'informations. Dans le cadre des axes stratégiques du schéma, une attention particulière sera portée à la couverture de ces territoires.

Répartition des élections de domicile par arrondissements en 2015

	Briey	Lunéville	Nancy	Toul	Total
Élections de domicile au 31.12.15	155	57	700	52	964
Nouvelles élections de domiciles en 2015	51	31	791	41	914
Dont domiciliations généralistes	51	31	530	41	652
Dont domiciliations au titre de la demande d'asile			262		
Refus de domiciliation	25	3	55	0	83

En 2015, les deux arrondissements du département où les personnes sans domicile stable sont le plus domiciliées sont celui de Nancy qui compte 72,6 % des domiciliations du département et celui de Briey avec 16,1 %. L'arrondissement de Nancy est également celui où le plus grand nombre de nouvelles demandes de domiciliations a été réalisé (86,5% des nouvelles demandes en 2015). Proportionnellement, il s'agit également de l'arrondissement où les refus de domiciliation sont les plus élevés (62,3% des refus en 2015), l'arrondissement de Briey arrivant en seconde position avec 25 %.

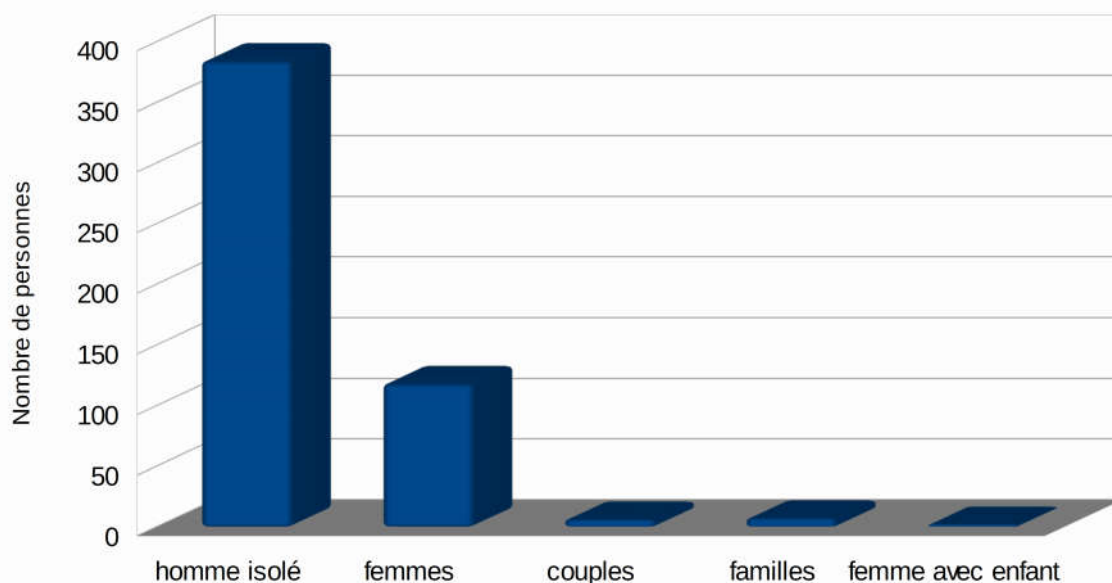
2.3.5 Répartition par type de profil des bénéficiaires d'une élection de domicile



Pour l'année 2015, les résultats de l'enquête ont pu démontrer que plus des trois quarts des nouvelles demandes d'élection de domicile concernaient le dispositif généraliste de domiciliation. Il convient de rappeler ici que les demandeurs d'asile sont domiciliés selon des dispositions législatives et réglementaires spécifiques évoquées *supra*.

D'autre part, et comme le démontre le schéma ci-dessous, la grande majorité des nouvelles demandes d'élection de domicile concernent des hommes isolés (près de 400), suivis des femmes seules (plus d'une centaine de demandes). Seuls 6 couples et 7 familles avaient demandé une nouvelle élection de domicile en 2015.

Répartition par publics des nouvelles élections de domicile en 2015 (hors DA)



2.3.6 Analyse qualitative

L'enquête réalisée en 2016 comportait également un volet qualitatif reprenant plusieurs items.

➤ L'accompagnement social dispensé par les organismes domiciliataires

21 réponses ont été données à cet item. Tous les répondants procèdent à un entretien individuel.

- Les associations

2 associations aident à l'ouverture des droits au cas par cas, 1 association le fait de manière systématique.

1 association effectue un accompagnement social global au cas par cas, 1 autre le fait systématiquement.

- Les CCAS-CIAS

4 CCAS ne procèdent à aucune forme d'accompagnement. 2 CCAS apportent une aide à l'ouverture des droits au cas par cas, 8 autres le font systématiquement. 1 CCAS propose un accompagnement social global systématique

➤ Les moyens affectés à l'activité de domiciliation

Les différents éléments renseignés par les répondants démontrent que les CCAS-CIAS, ainsi que les organismes agréés, n'affectent pas de moyens supplémentaires à l'activité de domiciliation.

Dans la grande majorité des cas, les répondants ne sont pas en capacité de mesurer avec exactitude la quotité de travail réalisée par leurs agents dans le cadre de l'activité de domiciliation.

➤ Les difficultés rencontrées

20 réponses ont été données à cet item.

- Les associations

3 associations éprouvent des difficultés relatives à la fraude. 1 association pointe le refus de certaines mairies de domicilier. 2 associations évoquent des difficultés en termes de gestion des volumes de demandes. 1 association fait état de problématiques spécifiques à la demande d'asile et aux déboutés

- Les CCAS-CIAS

2 CCAS éprouvent des difficultés relatives à la fraude. 5 CCAS pointent le manque d'assiduité du bénéficiaire dans la relève de son courrier. 3 CCAS ont des difficultés à contacter les bénéficiaires. 3 CCAS éprouvent des difficultés dans la vérification de l'existence d'un lien avec la commune. Enfin 3 CCAS ne rencontrent aucune difficulté particulière.

Enfin, les différents entretiens menés localement ont également pu révéler une mauvaise connaissance du dispositif de domiciliation. Les décrets n° 2016-632, 2016-633 et 2016-641 du 19 mai 2016 d'application de la loi ALUR étaient ainsi peu ou pas connus par les différents organismes domiciliataires interrogés.

3 Axes stratégiques retenus

Les axes présentés sont issus de réflexions menées au sein du COPIL en charge du suivi du présent schéma.

Certaines problématiques ont été observées sur le département :

- x hétérogénéité des rapports d'activité
- x non réception des rapports d'activité des CCAS-CIAS
- x manque de connaissance des organismes domiciliataires sur le dispositif de la domiciliation et sur leurs obligations en la matière,
- x absence d'information relayée par la DDCS à destination des communes sur les modalités de mise en œuvre de la domiciliation
- x non exercice de la mission légale de domiciliation de la part de certains CCAS-CIAS

Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte national, régional ou départemental, le schéma pose les orientations stratégiques suivantes :

- promouvoir le dispositif de domiciliation et favoriser la coordination entre organismes domiciliataires
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Orientation 1 : Promouvoir le dispositif de domiciliation et favoriser la coordination entre organismes domiciliataires

Action 1 : Mise en place d'un réseau d'échanges et d'information

Contexte actuel :

Si les retours du terrain montrent que les petites collectivités ne disposent pas d'un niveau de connaissance détaillé quant au dispositif de domiciliation, notamment dans sa version modifiée par la loi ALUR et ses décrets d'application, il apparaît également que le dispositif est également méconnu par d'autres partenaires intervenant en matière d'accès aux droits.

Objectif	Mettre en place un réseau d'échanges et d'information
Pilotage	DDCS et COPIL
Partenaires	Organismes intervenant dans le champ de l'accès aux droits CPAM CAF MSA Conseil départemental Banques Pôle Emploi
Description de l'action	Solliciter les différents acteurs intervenant dans le champ de l'accès aux droits afin qu'ils désignent en leur sein un interlocuteur clairement identifié, en capacité d'intervenir sur des questionnements et problématiques liés au droit à la domiciliation. Réalisation d'un support indiquant les coordonnées des référents. Faire connaître aux référents désignés le dispositif de domiciliation afin qu'ils puissent jouer un rôle d'interface pour la transmission de l'information à la fois en interne mais aussi en externe.
Effets attendus	Mettre en place un réseau fonctionnel et clairement identifiable
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion de la liste des référents auprès des organismes domiciliataires• Diffusion de la brochure explicative auprès des organismes domiciliataires
Moyens	Sollicitation des présidents et/ou directeurs d'organismes intervenant dans le champ de l'accès aux droits aux fins de désignation de référents.

Action 2 : Renforcer la coordination des organismes domiciliaires du pays haut (arrondissement de Briey)

Contexte actuel :

Comme l'a révélé l'enquête sur l'activité de domiciliation en 2016, il apparaît qu'un certain nombre de CCAS-CIAS de l'arrondissement de Briey n'assurent pas leur mission de domiciliation. Ce constat concerne particulièrement les personnes appartenant à la communauté des gens du voyage qui ne peuvent de ce fait disposer d'une adresse leur permettant d'accéder à leurs droits civils, civiques et sociaux.

Objectif	Renforcer la coordination des organismes domiciliaires de l'arrondissement de Briey
Pilotage	DDCS et COPIL
Partenaires	Association départementale des maires UDCCAS
Description de l'action	Initier un cycle de réunion dédiées avec les organismes domiciliaires du pays haut visant à rappeler la réglementation applicable à l'activité de domiciliation, ainsi que l'importance du droit à la domiciliation en tant que préalable à l'accès aux droits
Effets attendus	Diminution du nombre de refus de domiciliation
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de refus de domiciliation (rapport d'activité)
Moyens	Sollicitation des élus et des responsables de CCAS-CIAS en lien avec l'Association départementale des maires et l'UDCCAS.

Orientation 2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Action 3 : Élaborer une trame de rapport d'activité commune à l'ensemble des organismes domiciliaires

Dans un objectif d'harmonisation et de standardisation du recueil des données relatives à l'activité de domiciliation auprès de l'ensemble des organismes domiciliaires, la DDCS transmettra un rapport d'activité type. Cet outil permettra par la suite la rédaction d'un rapport d'activité général de l'activité de domiciliation dans le département construit sur des bases partagées.

Contexte actuel : Afin de permettre une évaluation du dispositif de domiciliation, et au regard des disparités existantes en la matière notamment révélées par l'enquête menée en 2016, il apparaît nécessaire de mener une réflexion sur l'harmonisation des rapports d'activité des organismes domiciliaires, en parallèle aux obligations légales et réglementaires.

Objectif	Élaborer une trame commune de rapport d'activité type
Pilotage	DDCS
Partenaires	Communes, CCAS et organismes agréés
Description de l'action	<p>Le rapport d'activité type sera communiqué et devra être utilisé par l'ensemble des organismes domiciliaires afin d'obtenir une vision précise de l'activité de domiciliation sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.</p> <p>Ce rapport comprendra des indicateurs à renseigner par les organismes, ainsi qu'un tableau de bord de suivi.</p>
Effets attendus	Homogénéisation du recueil de données par la DDCS et amélioration de la connaissance réelle de l'activité
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none">• Utilisation et appropriation du rapport type validé par le COPIL• Nombre de rapports d'activité transmis à la DDCS chaque année
Moyens	Sollicitation des membres du COPIL

Action 4 : Harmoniser les règlements intérieurs des organismes domiciliataires et les engagements écrits des personnes domiciliées.

Afin de favoriser la mise en place de pratiques conformes à la réglementation applicable, différents modèles de règlements intérieurs types (à destination des CCAS et des organismes agréés), ainsi qu'un modèle d'engagement écrit au respect des droits et obligations en matière de domiciliation pour les bénéficiaires, seront élaborés.

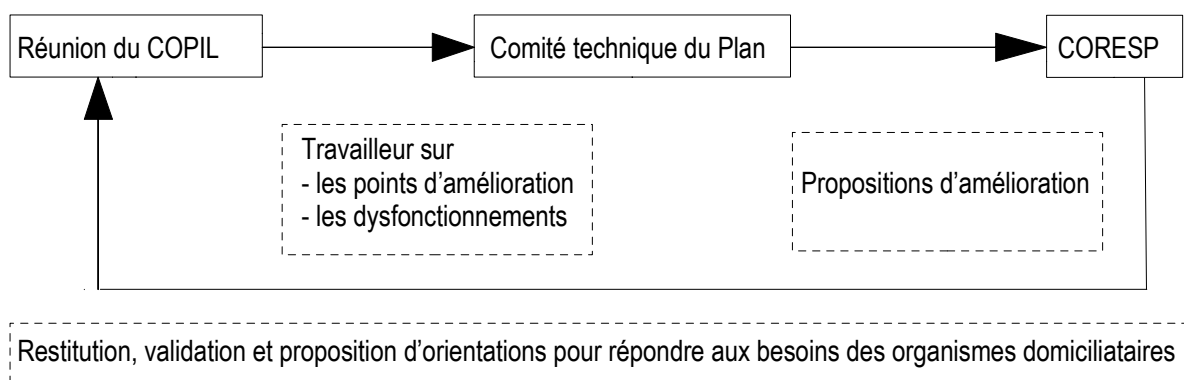
Objectif	Élaborer une trame commune de règlement intérieur et d'engagement écrit des personnes domiciliées
Pilotage	DDCS
Partenaires	Communes, CCAS et organismes agréés
Description de l'action	<p>Le règlement intérieur type ainsi que le modèle d'engagement écrit des personnes domiciliées type seront communiqués et devront être utilisés par l'ensemble des organismes domiciliataires afin d'harmoniser les pratiques existante sur l'ensemble du département.</p> <p>Ces documents permettront aux bénéficiaires de disposer du même niveau d'information quant à leurs droits et obligations, qu'ils soit domiciliés auprès d'un CCAS-CIAS ou d'un organisme agréé.</p>
Effets attendus	Harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires et amélioration de la connaissance de leurs droits par les bénéficiaires.
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none">• Utilisation et appropriation des modèles validés par le COPIL• Nombre d'engagements des bénéficiaires de la domiciliation signés chaque année
Moyens	Sollicitation des membres du COPIL

4 Suivi du schéma et gouvernance

4.1 Suivi global du schéma

Une réunion annuelle de concertation du COPIL du schéma sera animée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) qui restituera ses travaux au sein du Comité technique du PDALHPD. Ce comité se réunit une fois par an pour observer et échanger sur les évolutions du schéma, sur la base des indicateurs de suivi.

Un point d'étape concernant le schéma départemental de la domiciliation sera présenté annuellement au Comité responsable du Plan (CORESP).



4.2 Durée du schéma

Le schéma départemental de la domiciliation, en tant qu'annexe du PDALHPD, est établi pour la même durée, soit jusqu'en 2022 à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent schéma pourra faire l'objet de modifications par avenant en cas d'évolutions réglementaires et législatives.

4.3 Évaluation

L'évaluation du schéma sera réalisée sur la base des indicateurs figurant dans chacune des fiches actions du schéma. Ces indicateurs sont repris dans le tableau ci-dessous.

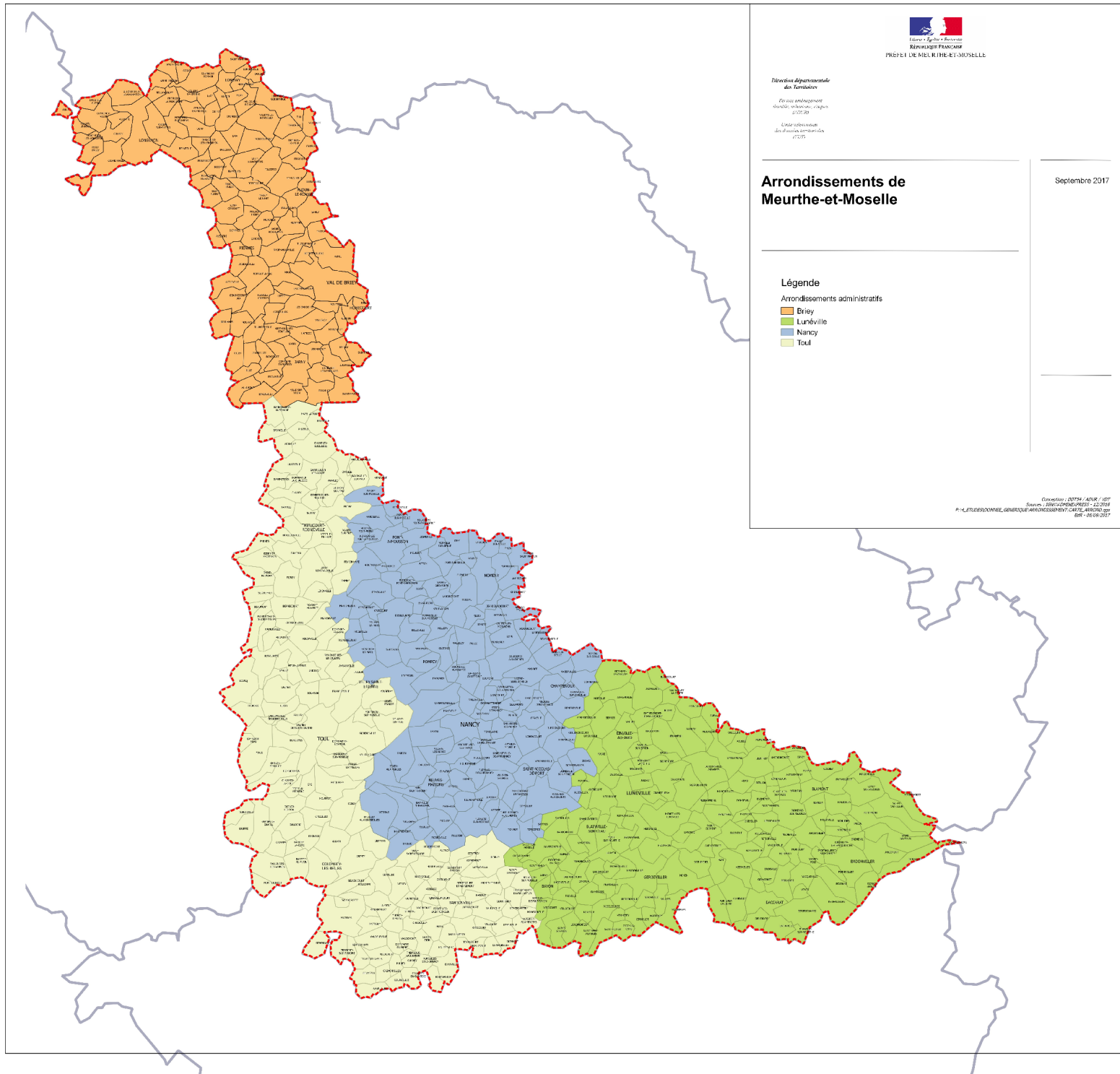
ACTION	INDICATEURS
<p>Action 1 : Mise en place d'un réseau d'échanges et d'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion de la liste des référents auprès des organismes domiciliataires - Diffusion de la brochure explicative auprès des organismes domiciliataires
<p>Action 2 : Renforcer la coordination des organismes domiciliataires de l'arrondissement de Briey</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de refus de domiciliation (rapport d'activité)
<p>Action 3 : Élaborer une trame de rapport d'activité commune à l'ensemble des organismes domiciliataires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation et appropriation du rapport d'activité type validé par le COPIL - Nombre de rapports d'activité transmis à la DDCS chaque année
<p>Action 4 : Harmoniser les règlements intérieurs des organismes domiciliataires et les engagements écrits des personnes domiciliées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation et appropriation des modèles validés par le COPIL - Nombre d'engagement des bénéficiaires de la domiciliation signés chaque année

Glossaire

- **AAH** : Allocation adultes handicapés
- **AER** : Allocation équivalent retraite
- **ALUR** : Accès au logement et un urbanisme rénové (loi)
- **AME** : Aide médicale d'État
- **APA** : Allocation personnalisée d'autonomie
- **ARE** : Allocation d'aide au retour à l'emploi
- **ASPA** : Allocation de solidarité aux personnes âgées
- **ASS** : Allocation de solidarité spécifique
- **ATA** : Allocation temporaire d'attente
- **CAF** : Caisse d'allocation familiales
- **CAARUD** : Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue
- **CASF** : Code de l'action sociale et des familles
- **CCAS** : Centre communal d'action sociale
- **CIAS** : Centre intercommunal d'action sociale
- **COFIL** : Comité de pilotage
- **CORESP** : Comité responsable
- **CMU-C** : Couverture maladie universelle complémentaire
- **CPAM** : Caisse primaire d'assurance maladie
- **DALO** : Droit au logement opposable (loi)
- **DDCS** : Direction départementale de la cohésion sociale
- **MSA** : Mutualité sociale agricole
- **NOTRe** : Nouvelle organisation territoriale de la République (loi)

- **PDALHPD** : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
- **PUMA** : Protection maladie universelle
- **PCH** : Prestation de compensation du handicap
- **RSA** : Revenu de solidarité active

Annexe 1 : Carte des communes de Meurthe-et-Moselle par arrondissement



Direction Départementale
des Territoires
Rue de l'Indépendance
54000 Nancy Cedex 3
03 83 39 10 00
Site Internet
www.meurthe-moselle.fr

Arrondissements de Meurthe-et-Moselle

Septembre 2017

Légende

- Arrondissements administratifs
- Briey
 - Lunéville
 - Nancy
 - Toul

Collection : 20791 / ADUR / 107
Source : IGN / INSEE / 02 2016
P:\C_FITZGERALD\GENIE\ARRONDISSEMENT\CARTE_ARRONDISSEMENT
091 - 08/09/2017

Annexe 2 : Modèle type de règlement intérieur de l'activité de domiciliation (communes, CCAS-CIAS)

Élection de domicile Règlement

Conformément à la réglementation en vigueur

- Articles L. 264-1 à L. 264-10 du code de l'Action sociale et des familles
- Articles D. 264-1 à D. 264-15 du code de l'Action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

1. Champ d'application de la procédure de domiciliation

1.1. Le lien avec la commune

La commune de [commune] / le CCAS-CIAS de [commune] accepte les demandes d'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui ont un lien suffisant avec la commune.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition, sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

S'agissant des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précise que lorsqu'elles sont précédemment rattachées à une commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et qu'elles n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme, les personnes concernées sont de droit domiciliées auprès du CCAS de cette commune ou du CIAS dont dépend cette commune, dès lors qu'ils en formulent la demande accompagnée des documents qui établissent leur rattachement à la commune.

S'agissant des personnes placées sous main de justice, elles peuvent élire domicile auprès de la commune / du CCAS-CIAS. À titre subsidiaire, elles peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire où elle sont détenues.

1.2. Droits et prestations visées

La délivrance d'une attestation de domiciliation permet l'ouverture de droits et prestations. Cette procédure s'applique pour :

- ✓ La délivrance d'un titre national d'identité
- ✓ L'inscription sur les listes électorales
- ✓ Les demandes d'aide juridictionnelle
- ✓ L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, conventionnelles et réglementaires tels que :
- ✓ l'ensemble des prestations légales CAF, MSA, soit les prestations familiales, le RSA, l'AAH,
- ✓ les prestations de l'assurance vieillesse, soit les pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- ✓ l'affiliation à un régime de sécurité sociale, la PUMA et CMU-C
- ✓ les allocations Pôle Emploi, telles que l'ARE, ASS, ATA, AER
- ✓ les prestations d'aide sociale légale, soit l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, APA, PCH
- ✓ l'aide médicale d'État

Sont exclues du dispositif :

- x Les demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile (soumises à des procédures de domiciliation spécifiques)
- x Les prestations d'action sociale facultatives servies par les Conseils départementaux, les communes ou les organismes de sécurité sociale (la détention d'une élection de domicile n'est donc pas une condition légale pour bénéficier des aides facultatives de la commune, ou du CCAS/CIAS, mais ces derniers sont en droit d'y faire référence dans le cadre de leur pouvoir souverain de fixation des critères d'octroi de ses prestations)

1.3. Les publics exclus de la procédure d'élection de domicile

Les personnes sous mesure de tutelle : en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. **En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile** (curatelle ou mandat spécial) **se fait selon les règles de droit commun.**

Les mineurs : En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les demandeurs d'asile sans domicile stable : l'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation. **La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une**

protection subsidiaire, ainsi que la personne déboutée, doivent être domiciliés selon la procédure de droit commun.

2. La procédure

2.1. La demande d'élection de domicile

Pour bénéficier d'une élection de domicile ou d'un renouvellement, la personne devra se présenter au guichet de la commune / du CCAS-CIAS (sauf cas de force majeure : hospitalisation...), munie dans toute la mesure du possible, d'un justificatif d'identité. Il lui sera remis une liste des justificatifs à apporter lors de son entretien.

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement sera suivie d'un entretien avec l'intéressé où il recevra une information orale et écrite sur ses droits et obligations en la matière. Il lui sera remis, à cette occasion, une fiche récapitulant l'ensemble de ses droits et obligations. L'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

La personne sera invitée à faire savoir si elle est déjà bénéficiaire d'une élection de domicile. Si tel est le cas, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social). Néanmoins, la multi-domiciliation ne peut constituer un motif de refus d'élection de domicile.

La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation CERFA, fixée par l'arrêté du 11 juillet 2016. Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile pourront être délivrés, si nécessaire.

2.2. La validité de l'élection de domicile

Les élections de domicile auront une durée de validité de 1 an maximum. Elles sont renouvelables de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Elles prendront fin :

- à la demande de l'intéressé
- lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté au pendant plus de 3 mois
- lorsqu'il acquiert un domicile stable
- lorsqu'il ne dispose plus de lien avec la commune

La radiation de l'élection de domicile sera motivée par écrit et notifiée à l'intéressé avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

Chaque passage au sein de la commune / du CCAS-CIAS sera enregistré sur le « registre des visites ».

2.3. Le refus

La domiciliation peut être refusée pour les motifs suivants :

- x le demandeur n'est pas sans domicile stable
- x le demandeur ne présente pas de lien suffisant avec la commune

- x la demande n'a pas pour objet d'accéder à l'ensemble des droits et prestations sociales visées par la loi
- x le demandeur fait partie des publics exclus de la procédure d'élection de domicile de droit commun (cf 1.3.)

Le refus de domiciliation sera motivé par écrit et notifié à l'intéressé avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

2.4. La gestion du courrier

Le courrier sera mis à disposition au guichet de la commune / du CCAS-CIAS. Les arrivées et retraits du courrier seront enregistrés. Le courrier reçu ne sera pas ouvert par les agents de la commune / du CCAS-CIAS et ne sera remis en main propre qu'à la personne titulaire de l'attestation d'élection de domicile, après vérification de son identité.

La commune / le CCAS-CIAS ne fera pas suivre le courrier, sauf situation tout à fait exceptionnelle (hospitalisation, incarcération,...) dans laquelle le coût de réexpédition sera assuré par l'intéressé.

Pour les recommandés ou les colis, les agents de la commune / du CCAS-CIAS ne prendront que les avis de passage.

Si un courrier n'est pas retiré, au bout de 3 mois à compter de la date d'arrivée, il est retourné à la Poste, avec la mention « PND – restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de la commune / du CCAS-CIAS] ».

2.5. La transmission d'informations

A la demande du Conseil départemental et des organismes de sécurité sociale, il pourra leur être indiqué si l'intéressé est bien domicilié par la commune / le CCAS-CIAS dans un délai d'un mois.

Chaque année, un bilan de l'activité de domiciliation sera transmis au Préfet, dont le contenu est fixé par l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 3 : Modèle type d'engagement du bénéficiaire d'une élection de domicile (communes, CCAS-CIAS)

Engagement du bénéficiaire d'une élection de domicile Droits et obligations

La domiciliation est définie par les articles L. 264-1 à 10 et D. 264-1 à 15 du code de l'action sociale et des familles.

1. Définition du droit à la domiciliation

Le droit à la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de prétendre au bénéfice de prestations sociales ainsi qu'à l'exercice des droits civils et civiques et à l'aide juridictionnelle. A ce titre, il constitue un préalable indispensable à l'accès aux droits.

La notion de personne sans domicile stable désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante, en vertu de la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Le bénéficiaire d'une élection de domicile se voit remettre une attestation d'élection de domicile.

Cette attestation de domiciliation sert de justificatif de la domiciliation et permet l'ouverture éventuelle de droit à :

- ✓ La délivrance d'un titre national d'identité
- ✓ L'inscription sur les listes électorales
- ✓ Les demandes d'aide juridictionnelle
- ✓ L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, conventionnelles et réglementaires tels que :
- ✓ l'ensemble des prestations légales CAF, MSA, soit les prestations familiales, le RSA, l'AAH,
- ✓ les prestations de l'assurance vieillesse, soit les pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- ✓ l'affiliation à un régime de sécurité sociale, la PUMA et CMU-C
- ✓ les allocations Pôle Emploi, telles que l'ARE, ASS, ATA, AER
- ✓ les prestations d'aide sociale légale, soit l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, APA, PCH
- ✓ l'aide médicale d'État

En aucun cas, La dénomination sociale de la commune / du CCAS-CIAS ne doit apparaître sur un chéquier ou tout autre titre de paiement.

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

2. Durée de l'élection de domicile

L'élection de domicile a une durée d'un an. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation.

3. Renouvellement de l'élection de domicile

La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune).

Le bénéficiaire doit se rendre à l'accueil de la commune / du CCAS-CIAS afin de renouveler sa demande, avant la date de fin de l'élection de domicile. Il sera procédé à un entretien après toute demande de renouvellement d'élection de domicile.

En cas de non-renouvellement à l'issue de la période de domiciliation, celle-ci prend fin. Après la date de fin de l'élection de domicile, le courrier de l'intéressé est conservé pendant une durée d'un mois. Passé ce délai, la commune / le CCAS-CIAS retournera aux services postaux les courriers en attente.

4. Fin anticipée de l'élection de domicile

La domiciliation prend fin, de manière anticipée, lorsque le bénéficiaire en fait la demande, lorsqu'il a acquis un domicile stable, ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à signaler à la commune / au CCAS-CIAS tout changement de situation dans les plus brefs délais. Il devra également communiquer sa nouvelle adresse et effectuer son changement d'adresse auprès des organismes concernés.

De plus, la domiciliation prend fin lorsque le bénéficiaire ne s'est pas manifesté auprès de la commune / du CCAS-CIAS pendant plus de 3 mois. Le délai de 3 mois n'est pas opposable aux cas de force majeure (hospitalisation, incarcération,...). Il est dans l'intérêt du bénéficiaire d'informer à l'avance, autant que faire se peut, la commune / le CCAS-CIAS de ces situations.

Après la fin anticipée de l'élection de domicile, le courrier de l'intéressé est conservé pendant une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, la commune / le CCAS-CIAS retournera aux services postaux les courriers en attente.

La décision de mettre fin de manière anticipée à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à l'intéressé et motivée avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

5. Refus de domiciliation

La domiciliation peut être refusée pour les motifs suivants :

- x le demandeur n'est pas sans domicile stable
- x le demandeur ne présente pas de lien suffisant avec la commune
- x la demande n'a pas pour objet d'accéder à l'ensemble des droits et prestations sociales visées par la loi

Le refus de domiciliation sera motivé par écrit et notifié à l'intéressé avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

6. La gestion du courrier

Le courrier reçu ne sera remis en main propre qu'à la personne titulaire de l'attestation d'élection de domicile, après vérification de son identité. Les procurations sont limitées aux cas de force majeure.

Il est dans l'intérêt du bénéficiaire de venir régulièrement (au moins une fois toutes les deux semaines) retirer son courrier.

Les courriers en envoi recommandé et colis sont systématiquement refusés, seuls les avis de passage sont réceptionnés.

La commune / le CCAS-CIAS n'est pas tenu de faire suivre le courrier, sauf cas de force majeure (hospitalisation, incarcération,...).

Le bénéficiaire doit respecter les consignes et horaires d'accueil de la commune / du CCAS-CIAS.

Je soussigné(e),

Déclare avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à

le

Signature

Annexe 4 : Modèle type de règlement intérieur de l'activité de domiciliation (organismes agréés)

Élection de domicile Règlement

Conformément à la réglementation en vigueur

- Articles L. 264-1 à L. 264-10 du code de l'Action sociale et des familles
- Articles D. 264-1 à D. 264-15 du code de l'Action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

1. Champ d'application de la procédure de domiciliation

1.1. Publics et prestations visées

L'organisme agréé [nom de l'organisme] accepte les demandes d'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande.

S'agissant des gens du voyage, qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, ils ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement, au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France. Pour autant, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile auprès de [nom de l'organisme].

S'agissant des personnes placées sous main de justice, elles peuvent élire domicile auprès de [nom de l'organisme]. À titre subsidiaire, elles peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues.

La délivrance d'une attestation de domiciliation permet l'ouverture de droits et prestations. Cette procédure s'applique pour :

- ✓ La délivrance d'un titre national d'identité
- ✓ L'inscription sur les listes électorales
- ✓ Les demandes d'aide juridictionnelle
- ✓ L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, conventionnelles et réglementaires tels que :
- ✓ l'ensemble des prestations légales CAF, MSA, soit les prestations familiales, le RSA, l'AAH,
- ✓ les prestations de l'assurance vieillesse, soit les pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- ✓ l'affiliation à un régime de sécurité sociale, la PUMA et CMU-C
- ✓ les allocations Pôle Emploi, telles que l'ARE, ASS, ATA, AER
- ✓ les prestations d'aide sociale légale, soit l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes

- handicapées, APA, PCH
- ✓ l'aide médicale d'État

Sont exclues du dispositif :

- x Les demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile (soumises à des procédures de domiciliation spécifiques)
- x Les prestations d'action sociale facultatives servies par les Conseils départementaux, les communes ou les organismes de sécurité sociale (la détention d'une élection de domicile n'est donc pas une condition légale pour bénéficier des aides facultatives du CCAS/CIAS, mais ce dernier est en droit d'y faire référence dans le cadre de son pouvoir souverain de fixation des critères d'octroi de ses prestations)

1.2. Les publics exclus de la procédure d'élection de domicile

Les personnes sous mesure de tutelle : en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. **En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.**

Les mineurs : En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les demandeurs d'asile sans domicile stable : l'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation. **La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, ainsi que la personne déboutée, doivent être domiciliées selon la procédure de droit commun.**

2. La procédure

2.1. La demande d'élection de domicile

Pour bénéficier d'une élection de domicile ou d'un renouvellement, la personne devra se présenter au guichet de [nom de l'organisme] (sauf cas de force majeure : hospitalisation...), munie dans toute la mesure du possible, d'un justificatif d'identité. Il lui sera remis une liste des justificatifs à apporter lors de son entretien.

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement sera suivie d'un entretien avec l'intéressé où il recevra une information orale et écrite sur ses droits et obligations en la matière. Il lui sera remis, à cette occasion, une fiche récapitulant l'ensemble de ses droits et obligations. L'entretien peut être l'occasion

d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

La personne sera invitée à faire savoir si elle est déjà bénéficiaire d'une élection de domicile. Si tel est le cas, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social). Néanmoins, la multi-domiciliation ne peut constituer un motif de refus d'élection de domicile.

La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation CERFA, fixée par l'arrêté du 11 juillet 2016. Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile pourront être délivrés, si nécessaire.

2.2. La validité de l'élection de domicile

Les élections de domicile auront une durée de validité de 1 an maximum. Elles sont renouvelables de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Elles prendront fin :

- à la demande de l'intéressé
- lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de 3 mois
- lorsqu'il acquiert un domicile stable

La radiation de l'élection de domicile sera motivée par écrit et notifiée à l'intéressé avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

Chaque passage au sein de [nom de l'organisme] sera enregistré sur le « registre des visites ».

2.3. Le refus

La domiciliation peut être refusée pour les motifs suivants :

- x le demandeur n'est pas sans domicile stable
- x la demande n'a pas pour objet d'accéder à l'ensemble des droits et prestations sociales visées par la loi
- x le demandeur fait partie des publics exclus de la procédure d'élection de domicile de droit commun (cf 1.2.)

Le refus de domiciliation sera motivé par écrit et notifié à l'intéressé avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

2.4. La gestion du courrier

Le courrier sera mis à disposition au guichet de [nom de l'organisme]. Les arrivées et retraits du courrier seront enregistrés. Le courrier reçu ne sera pas ouvert par les agents de [nom de l'organisme] et ne sera remis en main propre qu'à la personne titulaire de l'attestation d'élection de domicile, après vérification de son identité.

[nom de l'organisme] ne fera pas suivre le courrier, sauf situation tout à fait exceptionnelle (hospitalisation,

incarcération...) dans laquelle le coût de réexpédition sera assuré par l'intéressé.

Pour les recommandés ou les colis, les agents de [nom de l'organisme] ne prendront que les avis de passage.

Si un courrier n'est pas retiré, au bout de 3 mois à compter de la date d'arrivée, il est retourné à la Poste, avec la mention « PND – restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

2.5. La transmission d'informations

A la demande du Conseil départemental et des organismes de sécurité sociale, il pourra leur être indiqué si l'intéressé est bien domicilié par [nom de l'organisme] dans un délai d'un mois.

Chaque année, un bilan de l'activité de domiciliation sera transmis au Préfet, dont le contenu est fixé par l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 5 : Modèle type d'engagement du bénéficiaire d'une élection de domicile (organismes agréés)

Engagement du bénéficiaire d'une élection de domicile Droits et obligations

La domiciliation est définie par les articles L. 264-1 à 10 et D. 264-1 à 15 du code de l'action sociale et des familles.

1. Définition du droit à la domiciliation

Le droit à la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de prétendre au bénéfice de prestations sociales ainsi qu'à l'exercice des droits civils et civiques et à l'aide juridictionnelle. A ce titre, il constitue un préalable indispensable à l'accès aux droits.

La notion de personne sans domicile stable désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante, en vertu de la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Le bénéficiaire d'une élection de domicile se voit remettre une attestation d'élection de domicile.

Cette attestation de domiciliation sert de justificatif de la domiciliation et permet l'ouverture éventuelle de droits à :

- ✓ La délivrance d'un titre national d'identité
- ✓ L'inscription sur les listes électorales
- ✓ Les demandes d'aide juridictionnelle
- ✓ L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, conventionnelles et réglementaires tels que :
- ✓ l'ensemble des prestations légales CAF, MSA, soit les prestations familiales, le RSA, l'AAH,
- ✓ les prestations de l'assurance vieillesse, soit les pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- ✓ l'affiliation à un régime de sécurité sociale, la PUMA et CMU-C
- ✓ les allocations Pôle Emploi, telles que l'ARE, ASS, ATA, AER
- ✓ les prestations d'aide sociale légale, soit l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, APA, PCH
- ✓ l'aide médicale d'État

En aucun cas, La dénomination sociale de [nom de l'organisme] ne doit apparaître sur un chéquier ou tout autre titre de paiement.

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

2. Durée de l'élection de domicile

L'élection de domicile a une durée d'un an. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation.

3. Renouvellement de l'élection de domicile

La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable).

Le bénéficiaire doit se rendre à l'accueil de [nom de l'organisme] afin de renouveler sa demande, avant la date de fin de l'élection de domicile. Il sera procédé à un entretien après toute demande de renouvellement d'élection de domicile.

En cas de non-renouvellement à l'issue de la période de domiciliation, celle-ci prend fin. Après la date de fin de l'élection de domicile, le courrier de l'intéressé est conservé pendant une durée d'un mois. Passé ce délai, [nom de l'organisme] retournera aux services postaux les courriers en attente.

4. Fin anticipée de l'élection de domicile

La domiciliation prend fin, de manière anticipée, lorsque le bénéficiaire en fait la demande, ou lorsqu'il a acquis un domicile stable. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à signaler à [nom de l'organisme] tout changement de situation dans les plus brefs délais. Il devra également communiquer sa nouvelle adresse et effectuer son changement d'adresse auprès des organismes concernés.

De plus, la domiciliation prend fin lorsque le bénéficiaire ne s'est pas manifesté auprès de [nom de l'organisme] pendant plus de 3 mois. Le délai de 3 mois n'est pas opposable aux cas de force majeure (hospitalisation, incarcération,...). Il est dans l'intérêt du bénéficiaire d'informer à l'avance, autant que faire se peut, [nom de l'organisme] de ces situations.

Après la fin anticipée de l'élection de domicile, le courrier de l'intéressé est conservé pendant une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, l'organisme domiciliataire retournera aux services postaux les courriers en attente.

La décision de mettre fin de manière anticipée à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à l'intéressé et motivée avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

5. Refus de domiciliation

La domiciliation peut être refusée pour les motifs suivants :

- x le demandeur n'est pas sans domicile stable
- x la demande n'a pas pour objet d'accéder à l'ensemble des droits et prestations sociales visées par la loi

Le refus de domiciliation sera motivé par écrit et notifié à l'intéressé avec mention des voies de recours (recours contentieux devant le tribunal administratif).

6. La gestion du courrier

Le courrier reçu ne sera remis en main propre qu'à la personne titulaire de l'attestation d'élection de domicile, après vérification de son identité. Les procurations sont limitées aux cas de force majeure.
Il est dans l'intérêt du bénéficiaire de venir régulièrement (au moins une fois toutes les deux semaines) retirer son courrier.

Les courriers en envoi recommandé et colis sont systématiquement refusés, seuls les avis de passage sont réceptionnés.

[nom de l'organisme] n'est pas tenu de faire suivre le courrier, sauf cas de force majeure (hospitalisation, incarcération,...).

Le bénéficiaire doit respecter les consignes et horaires d'accueil de [nom de l'organisme].

Je soussigné(e),

Déclare avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à

le

Signature

Annexe 6 : Formulaire de demande d'élection de domicile (cerfa n° 15548*01)



15548*01

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliaire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliaire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Annexe 7 : Décision relative à la demande d'élection de domicile et attestation d'élection de domicile (cerfa n° 15547*01)



15547*01

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) :	_____
Prénom(s) :	_____
Date de naissance : __/__/____	Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE	
Nom de l'organisme :	_____
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :	_____
Numéro d'agrément :	_____

DÉCISION	
Votre demande est : <input type="checkbox"/> acceptée	
L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.	
<input type="checkbox"/> refusée	
Motif en cas de refus :	
_____ _____ _____ _____	
Orientation proposée :	
_____ _____	
Fait à _____ le __/__/____	
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME	

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) :	_____
Prénom(s) :	_____
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit :	_____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme :	_____
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) :	_____
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément :	_____
Adresse postale :	_____
Courriel :	_____
Téléphone :	_____

Son adresse postale est la suivante :	
Nom(s) :	_____
Prénom(s) :	_____

DURÉE DE L'ATTESTATION
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.
Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Annexe 8 : Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Publication au Recueil des Actes Administratifs n° 45 du 14/09/2016



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N° DDCS/PPVAD/2016-105 **Fixant le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-10, D.264-1 et suivants ;
- VU** La loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** Le décret 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** Le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat ;
- VU** Le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** L'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 30 août 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les organismes de domiciliation des personnes sans domicile stable devront obligatoirement mettre en place des règles de procédure conformément au cahier des charges tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Messieurs les Sous-préfets des arrondissements du département de la Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy le 06/09/2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé

Jean-François RAFFY

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

I – PREAMBULE – CONTEXTE

II – OBJECTIFS – FINALITE

III – LES ORGANISMES DE DOMICILIATION

- C.C.A.S.
- Organismes agréés

IV – LES PROCEDURES A METTRE EN PLACE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION

a) A l'égard des personnes domiciliées

- Eléments relatifs à l'élection de domicile
- Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

b) A l'égard de l'administration ou des organismes payeurs

- Eléments relatifs à l'agrément

V – ANNEXES

- Articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'Action sociale et des familles
- Articles D.264-1 à D.264-15 du code de l'Action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

I – PREAMBULE – CONTEXTE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a réformé, dans ses articles 34 et 46. Désormais, au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'aide médicale de l'État, une seule attestation de domicile délivrée au terme d'une même procédure, permettra à une personne sans domicile stable, de justifier d'une adresse pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

L'article L.264-1 du code l'Action sociale et des familles (CASF), créé par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise, à cet égard, que les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou auprès d'un organisme agréé à cet effet pour pouvoir prétendre à :

- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles,
- l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi
- la délivrance d'un titre national d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales
- l'aide juridictionnelle

Une seule demande d'élection de domicile permet l'accès à l'ensemble de ces droits.

Textes de référence relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable

- ✓ Les décrets n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation (codifié à l'article R.264-4 du CASF) et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (codifié aux articles D.264-1 à D.264-15 du CASF)
- ✓ Le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat
- ✓ L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- ✓ L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

II – OBJECTIFS – FINALITE

Garantir la mise en œuvre du droit à la domiciliation pour les personnes sans domicile stable, instauré par la loi du 5 mars 2007, sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle, de façon à assurer une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation.

III – LES ORGANISMES DE DOMICILIATION

- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile

donnant accès à l'ensemble des prestations et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien s'apprécie selon les critères définis à l'article R.264-4 du CASF.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition, sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

- Les organismes agréés

Seuls les organismes agréés par le préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. En application de l'article D.264-9 du CASF, peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

IV – LES PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Eléments relatifs à l'élection de domicile :

Les organismes qui sollicitent un agrément doivent :

- exercer leur mission à titre gratuit
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- limiter la durée de l'élection de domicile à un an à compter de la demande initiale, renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes (physiquement ou par téléphone) une fois tous les 3 mois ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. Ils ne sont, cependant, pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où se trouve temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes peuvent passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

Éléments relatifs à l'agrément

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS.

La demande d'agrément doit comporter :

- ✓ la raison sociale de l'organisme
- ✓ l'adresse de l'organisme demandeur
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés
- ✓ les statuts de l'organisme
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.
- ✓ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- ✓ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier

L'agrément sera limité dans le temps.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

A l'appui de sa demande, l'organisme présentera un bilan de son activité. S'il est constaté un écart entre l'activité exercée et le cahier des charges, en application de l'article D.264-12 du CASF, le préfet peut :

- refuser le renouvellement de l'agrément
- mettre fin à l'agrément avant le terme fixé initialement.

Dans tous les cas, l'organisme sera invité à faire valoir ses observations. Les décisions de refus ou de retrait seront motivées et seront susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Les organismes de domiciliation s'engagent à transmettre de façon régulière des informations sur leur activité de domiciliation.

A cet égard, ils doivent :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur leur activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours de validité, nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, moyens matériels et humains dont ils disposent, conditions de mise en œuvre du cahier des charges, jours et horaires d'ouverture)
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Annexe 9 : Modèle de rapport d'activité type relatif à l'activité de domiciliation



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Service Protection des personnes vulnérables et accès aux droits

Dossier suivi par : Alexis JAC

Tél. 03.57.29.13.36

Courriel : alexis.jac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Rapport d'activité type relatif à l'activité de domiciliation

Références :

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Articles L.264-1 à L.264-10 du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Articles D.264-1 à D.264-15 du Code de l'action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

CONSIGNES DE REMPLISSAGE

Si l'organisme n'a pas de domiciliation en cours, renvoyer le rapport d'activité en indiquant « Néant »

**NOUS VOUS DEMANDONS DE BIEN VOULOIR RÉPONDRE A TOUTES LES QUESTIONS
(si vous n'avez pas la possibilité de répondre à toutes les questions, indiquez « nsp »)**

Si tel ne pouvait être le cas, nous vous conseillons d'instaurer un suivi des indicateurs de ce rapport d'activité type dont le retour vous sera demandé chaque année.

En cas de difficultés pour compléter le rapport d'activité, vous pouvez adresser vos questions aux adresses mail suivante : alexis.jac@meurthe-et-moselle.gouv.fr / ddcs@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Ce rapport a vocation à être complété tous les ans sans qu'il soit nécessaire que les services de l'État en assurent la transmission.

Conformément aux textes précités, le présent rapport d'activité dûment complété doit être transmis chaque

année, avant le 31 janvier, par courriel et/ou à l'adresse postale suivante :

DDCS de Meurthe-et-Moselle
Service Protection des Personnes Vulnérables et Accès aux Droits
Cité administrative
45, rue Sainte Catherine
Bâtiment P
CS 70708
54064 NANCY Cedex

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège) :

.....

.....

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

.....

.....

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service u du responsable de l'activité de domiciliation :

.....

Type d'organisme : CCAS-CIAS Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

Oui Non

2. Pour les organismes agréés : votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

Oui Non

3. Accueillez-vous un certain type de public ?

Oui Non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

.....

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité en fin de document.

5. Existe-t-il un recensement interne des flux liés à l'activité de domiciliation ?

Oui Non

Si oui, le cas échéant :

nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs de radiations (cocher les deux motifs principaux)

Non manifestation de la personne pendant plus de trois mois consécutifs

Accession à un logement social

Changement de lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

Absence de lien avec la commune (pour les communes / CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable

Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de capacité atteinte au titre de l'agrément ou de manque de moyens

Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les communes / CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :

Réorientation vers un(e) (autre) commune, CCAS ou CIAS

Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

Oui Non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

Du département Oui Non

D'organisme de sécurité sociale Oui Non

D'autres institutions Oui Non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

Oui Non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : Dont nombre de mineurs isolés :

Nombre total de majeurs :
Dont nombre de couples sans enfant(s) :
Dont nombre de femmes isolées sans enfant(s) :
Dont nombre d'hommes isolés sans enfant(s) :
Dont nombre de couples avec enfant(s) :

Axe 3 – Modalités de domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

.....
.....
.....

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

Oui Non

Si oui, précisez cette estimation en € :

14. Les faits marquants de l'année

.....
.....
.....
.....

15. Commentaires éventuels

.....
.....
.....
.....

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élection de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum d'élections de domicile prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés)		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ¹		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ²		
Nombre d'élections de domiciles réalisées ³		
- Dont nombre de premières élections réalisées		
- Dont nombre de renouvellements		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		
Nombre d'engagements des		

-
- 1 Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.
- 2 Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile encours de validité et de leurs ayants droit au 31 décembre de l'année écoulée.
- 3 Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

bénéficiaires de la domiciliation signés au 31 décembre		
Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) ¹		
Salariés (en ETP) ²		
Montant total des moyens humains (en €) ³		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Service d'interprétariat ⁴	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Logiciel informatique ⁵	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Locaux spécifiques ⁶	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

1 Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

2 Idem.

3 Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

4 Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

5 Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations et, si oui, indiquer le logiciel utilisé.

6 Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité de domiciliation.